

Ständerat

Conseil des Etats

Consiglio degli Stati

Cussegl dal stadis



SR Eugen David

Groupe parlementaire
pour les droits de l'homme

Aux membres du Conseil national

Berne, novembre 2003

**Postulat (Vaudroz) - de Buman
Reconnaissance du génocide arménien
au sens de la Convention de l'ONU sur le génocide**

Chères et chers collègues,

Entre 1915 et 1918, plus d'un million d'Arméniennes et d'Arméniens sont tombés, victimes des déportations et des massacres systématiques planifiés et exécutés par le pouvoir politique de l'époque. La Turquie s'est refusée jusqu'à ce jour à reconnaître ces événements comme un génocide. La recherche historique internationale qualifie explicitement de génocide ces crimes contre les Arméniens (voire aussi les travaux de l'historien suisse Dr. Hans-Lukas Kieser, chargé de cours à l'Université de Zurich et expert sur les questions de génocide). Pour qu'une véritable réconciliation puisse avoir lieu et que toute une région puisse se développer harmonieusement, le passé turc doit impérativement être reconsidéré.

Le postulat (Vaudroz) - de Buman demande au Conseil national de reconnaître le génocide des Arméniens de 1915.

Treize parlements nationaux ont déjà reconnu les crimes contre les Arméniens comme un génocide au sens de la Convention internationale sur la prévention et la répression du crime de génocide de 1948 (Convention ONU sur le génocide). Il s'agit des parlements des Etats suivants: Etats-Unis d'Amérique, Argentine, Arménie, Belgique, Canada, Chypre, France, Grèce, Italie, Liban, Russie, Suède, Uruguay.

En Suisse, le Grand Conseil genevois et le Conseil d'Etat genevois, ainsi que dernièrement le Grand Conseil vaudois, ont reconnu le génocide des Arméniens.



Les arguments du Conseil fédéral contre la reconnaissance par le Conseil national du génocide des Arméniens ne sont pas convaincants.

1. La Convention de l'ONU sur le génocide contient les normes qui définissent le crime de génocide (Convention ONU sur le génocide). La reconnaissance d'un crime en tant que génocide est toujours un acte qui revient au politique et ne représente pas simplement un jugement donné par des historiens.
2. Il appartient d'abord et avant tout aux pays concernés de reconsidérer les sombres pages d'histoire. Par contre, le jugement de la violation du droit international public revient aux Etats et aux organisations internationales qui sont les garants de l'application de ce droit.
3. Le dialogue entre la Suisse et la Turquie portant sur les droits humains ne peut se développer de façon crédible que si l'on est prêt à reconnaître aussi les événements négatifs du passé.
4. Ainsi, en ce qui concerne les relations entre la Turquie et l'Arménie, un dialogue sérieux ne devient possible qu'après la reconnaissance par la Turquie des douloureux événements du passé.

Le Groupe parlementaire pour les droits de l'homme vous recommande d'adopter le postulat (Vaudroz) - de Buman qui est mis à l'ordre du jour du Conseil national le 16 décembre 2003.

Avec nos respectueuses salutations.

Eugen David, Conseiller aux Etats
Président du Groupe parlementaire pour les droits de l'homme